

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L.170 et L.187 de la loi n° 92.16 du 07 février 1992 portant code électoral prévoient que les conseillers municipaux et ruraux sont élus ou désignés pour cinq (05) ans. Le dernier renouvellement intégral des organes élus des collectivités locales (communes, communautés rurales) a eu lieu le 25 novembre 1990 et conformément à la loi, le mandat des-dits conseillers devrait prendre fin le 25 novembre 1995.

Cependant, le champ des collectivités locales s'est enrichi, après le vote de la loi n° 94.55 du 13 Juin 1994 portant révision de la Constitution, d'une nouvelle entité qu'est la Région.

Le projet de régionalisation, est très avancé et, pour la première fois dans l'histoire politique et administrative du Sénégal, le cadre législatif et institutionnel va offrir aux collectivités locales la possibilité de mieux gérer leur avenir. Il y a là une opportunité historique à saisir.

Il apparaît dès lors, que le choix de la date des élections locales constitue une donnée majeure susceptible de conditionner le bon déroulement de la réforme car elle détermine un seuil d'applicabilité irréversible de l'ensemble des mécanismes.

En effet, les textes de la réforme notamment le projet de Code des collectivités locales et le projet de loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, ont mis à la charge de l'Etat des obligations financières très précises qui sont indispensables à la mise en oeuvre de tout processus de décentralisation.

Dans la conjoncture économique de notre pays, il n'est pas tout à fait certain qu'à la date initialement retenue pour les élections locales, l'Etat soit en mesure, en dépit de l'engagement et de la diligence des pouvoirs publics, de mettre en place ces moyens financiers.

L'Etat a le devoir de bien préparer les collectivités locales, à faire face à l'exigence juridique d'une continuité de fonctionnement des services publics transférés par l'Etat. dans le cadre de la réforme - L'aménagement des délais nécessaires à cette initiation et à cet encadrement postule ainsi le report des élections.

La nouvelle politique de décentralisation est pour le moment au niveau de la phase d'élaboration des textes originels - Aussi l'Etat va-t-il devoir s'atteler à la préparation minutieuse des textes d'application et surtout à la mise en place des différents organes consultatifs prévus par la réforme.

En outre il lui faut affiner ses techniques d'intervention, réajuster ses structures, adapter ses mécanismes et procédures, recycler dans l'esprit du contexte nouveau ses représentants notamment ceux de l'administration territoriale en raison de la généralisation du contrôle de légalité.

Cela requiert la mise en oeuvre d'un programme conséquent de mesures d'accompagnement sans lesquelles, il serait illusoire d'escompter une quelconque réussite de l'entreprise, d'où encore la nécessité impérieuse d'une bonne édification des socles de notre nouvelle politique de décentralisation

Cette nécessité s'impose d'autant plus à nous que les différentes séquences électorales, si, elles étaient retenues aux mêmes dates en 1995 et en 1996, supposeraient la mobilisation d'importantes ressources financières qui ne sont pas à notre portée.

Pour toutes ces raisons, il sied de proroger d'une année le mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux ce qui aura l'avantage, d'une part, de permettre l'élaboration des textes portant sur la régionalisation et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires pour une bonne préparation des élections de 1996.

Cette période sera également mise à profit pour la mise à jour du fichier électoral grâce à une révision nouvelle des listes électorales.

Tel est l'objet du présent projet de Loi./.=

13 2137

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

Tere SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1995

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme.

s u r

le PROJET DE LOI N° 21/95 prorogeant le mandat des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux.

Par

Madame Marie-José Boucher CAMARA

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
mes chers Collègues,

Le lundi 21 Août 1995, à 16 heures, la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Mamadou Abbas BA, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 21/95 prorogeant le mandat des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux, en présence de Monsieur Abdourahmane SOW, Ministre de l'Intérieur, de Monsieur Souti TOLIKI, Ministre délégué chargé de la décentralisation, entourés de leurs collaborateurs et de Monsieur Khalifa SALL, Ministre délégué, chargé des relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le ministre de l'Intérieur dira que :

Les articles L. 170 et L. 187 de la loi n° 92.16 du 07 février 1992 portant code électoral prévoient que les conseillers municipaux et ruraux sont élus ou désignés pour cinq (05) ans. Le dernier renouvellement intégral des organes élus des collectivités locales (communes, communautés rurales) a eu lieu le 25 novembre 1990 et conformément à la loi, le mandat desdits conseillers devrait prendre fin le 25 novembre 1995.

Cependant, le champ des collectivités locales s'est enrichi, après le vote de la loi n° 94.55 du 13 juin 1994 portant révision de la Constitution, d'une nouvelle entité qu'est la Région.

Le projet de régionalisation, est très avancé et, pour la première fois dans l'histoire politique et administrative du Sénégal, le cadre législatif et institutionnel va offrir aux collectivités locales la possibilité de mieux gérer leur avenir. Il y a là une opportunité historique à saisir, a ajouté le ministre:

Il apparaît dès lors, que le choix de la date des élections locales constitue une donnée majeure susceptible de conditionner le bon déroulement de la réforme, car elle détermine un seuil d'applicabilité irréversible de l'ensemble des mécanismes.

En effet, les textes de la réforme notamment le projet de Code des collectivités locales et le projet de loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, ont mis à la charge de l'Etat des obligations financières très précises qui sont indispensables à la mise en oeuvre de tout processus de décentralisation.

Dans la conjoncture économique de notre pays, il n'est pas tout à fait certain qu'à la date initialement retenue pour les élections locales, l'Etat soit en mesure, en dépit de l'engagement et de la diligence des pouvoirs publics, de mettre en place ces moyens financiers.

L'Etat a le devoir de bien préparer les collectivités locales, à faire face à l'exigence juridique d'une continuité de fonctionnement des services publics transférés par l'Etat, dans le cadre de la réforme - L'aménagement des délais nécessaires à cette initiation et à cet encadrement postule ainsi le report des élections.

La nouvelle politique de décentralisation est pour le moment au niveau de la phase d'élaboration des textes originels - Aussi l'Etat va-t-il devoir s'atteler à la préparation minutieuse des textes d'application et surtout à la mise en place des différents organes consultatifs prévus par la réforme.

En outre il lui faut affiner ses techniques d'intervention, réajuster ses structures, adapter ses mécanismes et procédures, recycler dans l'esprit du contexte nouveau ses représentants notamment ceux de l'administration territoriale en raison de la généralisation du contrôle de légalité.

Cela requiert la mise en oeuvre d'un programme conséquent de mesures d'accompagnement sans lesquelles, il serait illusoire d'escompter une quelconque réussite de l'entreprise, d'où encore la nécessité impérieuse d'une bonne édification des socles de notre nouvelle politique de décentralisation.

Cette nécessité s'impose d'autant plus à nous que les différentes séquences électorales, si, elles étaient retenues aux mêmes dates en 1995 et en 1996, supposeraient la mobilisation d'importantes ressources financières qui ne sont pas à notre portée.

Pour toutes ces raisons, a précisé le Ministre, il sied de proroger d'une année le mandat des conseillers municipaux et des conseillers ruraux ce qui aura l'avantage, d'une part, de permettre l'élaboration des textes portant sur la régionalisation et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires pour une bonne préparation des élections de 1996.

Cette période sera également mise à profit pour la mise à jour du fichier électoral grâce à une révision nouvelle des listes électorales, a conclu le ministre.

.../...

Après la lecture de l'exposé des motifs, vos Commissaires ont, à l'unanimité, félicité le Ministre de l'Intérieur pour l'esprit de dialogue avec les partis politiques et Monsieur le Ministre délégué, chargé de la décentralisation pour la rapidité d'adaptation à sa mission, ce qui aujourd'hui non seulement nous a permis d'avoir le consensus autour de ce projet de loi, mais de par sa justesse, et la qualité des élus que nous sommes, de confirmer la tradition démocratique du Sénégal, seul moyen de préserver la sécurité et l'intégrité du territoire sénégalais, mais aussi de porter encore plus loin le Sénégal dans sa quête pour un meilleur devenir, car sans décentralisation on ne peut parler ni de développement, ni de démocratie. Il faut aujourd'hui saisir cette opportunité pour élever au même rang que la communauté rurale la région. Poser le problème du report des élections demeure un acte courageux qui aujourd'hui libère les populations d'une question qu'elles se posent depuis des mois.

Cette unanimité n'a pas empêché les Commissaires de faire des suggestions, de poser des questions et d'exprimer démocratiquement leur désaccord sur certains points.

Leurs commentaires, leurs interrogations et questions ont porté sur les points suivants :

- le coût des élections ;
- le calendrier électoral ;
- le fichier électoral ;
- la régionalisation et ses implications ;
- le dispositif/appareillage institutionnel : mécanismes, procédures, notamment les textes sur le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités décentralisées.
- la politique de communication (sensibilisation sur les enjeux de la réforme) ;
- une structure indépendante pour prendre en charge le processus électoral ;
- un accord total et un accord avec réserve sur le projet de loi ;
- la prorogation du mandat des conseillers au moyen d'une loi : pratique ancienne au Sénégal ;
- l'élargissement et l'approfondissement du processus de décentralisation ;
- une consultation préalable des partis politiques en vue de la formation d'un consensus autour du projet de loi ;

.../...

- le jumelage ou le couplage de certaines élections ;
- les motivations de politique politicienne non avouées ;
- la légitimité du mandat des conseillers ;
- le manque de prévision de la part du Gouvernement quant à la non disponibilité à bonne date, des ~~ressources~~ financières nécessaires à l'organisation des élections ;
- la réflexion requise autour des moyens des collectivités décentralisées ;
- la révision ou les corrections des tracés et limites territoriales entre entités administratives (communautés rurales, départements, communes et régions).

En réponse, le Ministre notera le consensus sinon l'unanimité qui commence à se construire autour de ce projet. Tous les commissaires ayant compris, pour l'avoir dit clairement, que la motivation principale, qui préside à la présentation de ce projet de loi, réside dans la volonté des pouvoirs publics, d'assurer une bonne préparation des élections de 1996,

Le vote du projet de loi, entraînant "ispo facto" le report des élections municipales et rurales initialement prévues en 1995. Un fait de l'enrichissement et de l'élargissement du processus de décentralisation par l'érection de la région en collectivités locales décentralisées, le Gouvernement pour assurer une bonne application de cette réforme doit s'atteler à l'élaboration de nombreux textes qui viendront ainsi modifier le dispositif institutionnel et juridique jusqu'ici en vigueur.

Aux mêmes fins, le Ministre précisera, qu'au niveau de son département un plan de communication est en cours d'élaboration qui s'appuiera sur l'ensemble des ~~composantes~~ de la vie nationale dont la mise en oeuvre devra permettre une bonne approche en ~~information~~ et une plus grande implication de l'ensemble des forces vives et des acteurs concernés. De même, des dispositions particulières devront être prises à cet effet.

Par ailleurs, une réflexion approfondie devra être organisée autour du calendrier électoral, car si on n'y prend garde, en raison de leur caractère rapproché, les séquences électorales comportent des méfaits qui risquent d'installer notre pays dans une "campagne électorale permanente", alors que le jeu démocratique, si exigeant soit-il, doit être compatible avec les exigences du développement.

.../...

Dans le cas d'espèce, le report des élections doit permettre une meilleure organisation des échéances de 1996 notamment par un toilettage (si nécessaire) du code électoral et la correction des limites territoriales entre entités. A noter que le jumelage des élections rurales municipales et régionales en 1996 devra permettre de réaliser une économie de l'ordre de 2 milliards.

Repondant aux questions ponctuelles, le Ministre dira :

Qu'en ce qui concerne le fichier électoral, la révision annuelle est prescrite par la loi et répond à un besoin. C'est ainsi par exemple qu'au 31 mars 1995, à l'issue de la révision intervenue en 1995 les résultats significatifs suivants ont été obtenus :

- 440 000 nouvelles inscriptions
- 160 000 modifications
- 150 000 radiations.

Le Ministre confirmera que la prorogation du mandat des conseillers municipaux et ruraux est bien du domaine de la loi.

Pour terminer le Ministre se rejouira du consensus qui s'est formé autour de ce projet de loi, et confirmera, la volonté déjà affichée de rechercher sans relâche le consensus, autour des questions majeures qui agitent la vie nationale et relevant de son département. Dans le cadre du dialogue et la concertation, ces modes opératoires, continueront d'être privilégiés dans ses relations avec les différentes parties prenantes au jeu politique.

Satisfaits des réponses fournies par le Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 21/95 à la majorité et vous demandent d'en faire autant, sauf objection majeure de votre part.

